RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
direction générale des enseignements

Nouméa, le 13.05.2016

Division du personnel
VR/DP/ENS//2016 / 470
Bureau des personnels enseignants, COP et CPE

Affaire suivie par
Audrey COLARD

Bureau 110
Téléphone
(687) 26.62.80

Bureau des personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Ouvriers de Service, de Santé et d'éducation

Affaire suivie par
Florence COINTEPAS
Bureau 106
Téléphone
(687) 26.61.41

Fax
(687) 26.61.81

Mél.
ce.dp@ac-noumea.nc

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

http://www.ac-noumea.nc

L'inspecteur général de l'administration de l'Education Nationale et de la recherche, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements,
Madame la directrice du CIO,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs,
Mesdames et Messieurs les chefs de division et service
Monsieur le directeur de l'UNSS

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels du **cadre Etat**.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel et à la procédure de saisie des demandes pour les personnels du cadre Etat en fonction dans vos établissements et services, pour l'année scolaire 2017.

Cette circulaire ainsi que ses annexes doivent obligatoirement faire l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

LES AUTORISATIONS D'EXERCER A TEMPS PARTIEL SONT ACCORDEES POUR LA PERIODE DU 01/02/2017 AU 31/01/2018.

I – Les modalités d'exercice

A - temps partiel de droit

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel est accordée de droit dans les situations suivantes :

1- Pour raisons familiales :

- A l'occasion de la naissance de chacun des enfants et jusqu'à son troisième anniversaire ou de l'adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

J'appelle votre attention sur le fait que le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou la

date anniversaire des 3 ans de son arrivée au foyer jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours **SAUF** demande expresse de l'agent pour une reprise à temps complet.

2- Au titre du handicap :
L'agent doit relever des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après expertise médicale.

3- Pour création ou reprise d'entreprise :
La durée maximale de ce service est de 2 ans et peut être prolongée d'un an maximum.

Le temps partiel de droit est exclusivement exprimé en nombre entier d'heures et compris entre 50 et 80 % du service hebdomadaire exigible

B - Le temps partiel sur autorisation

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel est accordée sous réserve de nécessité de service. Elle résulte donc d'un échange entre l'agent et le chef d'établissement ou de service dont l'accord préalable est requis.

Le temps partiel sur autorisation est exclusivement exprimé en nombre entier d'heures et compris entre 50 et 90 % du service hebdomadaire exigible

C - Le temps partiel annualisé (mi-temps uniquement)

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées à temps plein et non travaillées **selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et le chef d'établissement ou de service.**

Le bénéfice du temps partiel annualisé pourra être accordé uniquement si cela est **compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public**.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Il convient de vérifier que ce service correspond aux besoins de l'établissement ou du service. La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un mi-temps non annualisé, que la période soit travaillée ou non.

II – La procédure

1- La demande initiale :

Les demandes de temps partiel (annexes1 et 2) doivent impérativement être transmises à la division du personnel, sous couvert de la voie hiérarchique, avant le **30 juin 2016**. L'autorisation de travailler à temps partiel est donnée pour une année scolaire, **du 1er février 2017 au 31 janvier 2018.**

2- Le renouvellement :

Les autorisations de travail à temps partiel sur autorisation sont renouvelées par tacite reconduction et dans la limite de 3 ans dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'agent exerce **les mêmes fonctions**, dans le même établissement,
- le chef d'établissement est favorable à la reconduction du temps partiel selon la même quotité horaire,
- l'agent ne manifeste pas **expressément par écrit** sa décision de reprendre son activité à temps plein ou de modifier sa quotité de service.

Rappel important :
Il appartient à tout agent souhaitant réintégrer ses fonctions à temps plein à la rentrée scolaire de février 2017 d'en faire la demande, sous couvert de la voie hiérarchique, à la division du personnel avant le 30 juin 2016.
A défaut, l'agent est réputé avoir choisi la prolongation de son temps partiel.
A l'issue d'une période de tacite reconduction de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'agent.

III – Les références

- Code des pensions civiles et militaires de retraite article L 11 bis ;
- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels
- décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- note de service n° 2004-029 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier et du second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation.

Pour le Vice-Recteur
L'Adjointe au Secrétaire Général

Mme Yannick FAYARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
direction générale des enseignements

Année scolaire 2017

Division du personnel

ANNEXE 1

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT – CADRE ETAT

ETABLISSEMENT OU SERVICE D'AFFECTATION : _____

ETABLISSEMENT OU SERVICE D'EXERCICE : (si délégation rectorale) _____

☐ PREMIERE DEMANDE

☐ RENOUVELLEMENT

Je soussigné(e) Nom_____ Prénoms _____

Nom de jeune fille : _____ Né(e) le _____

Corps et grade : _____

DISCIPLINE / SPECIALITE : _____

Demande à exercer mes fonctions à temps partiel durant l'année scolaire 2017 à raison de la quotité horaire suivante : (elle doit être exclusivement exprimée en nombre entier d'heures et comprise entre 50 % et 80 % du service hebdomadaire exigible)

_____ heures

☐ Au cas où je demande à exercer mes fonctions à mi-temps, je sollicite un temps partiel annualisé. Cette demande doit être accompagnée d'un courrier précisant les modalités d'alternance des périodes travaillées et non travaillées arrêtées d'un commun accord avec le chef d'établissement ou de service.

MOTIF (joindre obligatoirement les pièces justificatives) :

- Elever un enfant de moins de 3 ans
- Elever un enfant adopté, pendant 3 ans à compter de son arrivée au foyer
- Donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
- Au titre du handicap
- Création ou reprise d'entreprise

DATE ET SIGNATURE DE L'INTERESSE(E)

A……le……

AVIS ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

LE CAS ECHEANT

☐ FAVORABLE à l'annualisation

☐ DEFAVORABLE à l'annualisation

A……..le……..

Imprimé à retourner avant le 30 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
direction générale des enseignements

Année scolaire 2017

Division du personnel

ANNEXE 2

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL PAR AUTORISATION – CADRE ETAT

ETABLISSEMENT OU SERVICE D'AFFECTATION : _____

ETABLISSEMENT OU SERVICE D'EXERCICE : (si délégation rectorale) _____

☐ PREMIERE DEMANDE

☐ RENOUVELLEMENT

Je soussigné(e) Nom_____ Prénoms _____

Nom de jeune fille : _____ Né(e) le _____

Corps et grade : _____

DISCIPLINE / SPECIALITE : _____

Demande à exercer mes fonctions à temps partiel durant l'année scolaire 2017 à raison de la quotité horaire suivante : (elle doit être exclusivement exprimée en nombre entier d'heures et comprise entre 50 % et 90 % du service hebdomadaire exigible) :

_____ heures

☐ Au cas où je demande à exercer mes fonctions à mi-temps, je sollicite un temps partiel annualisé. Cette demande doit être accompagnée d'un courrier précisant les modalités d'alternance des périodes travaillées et non travaillées arrêtées d'un commun accord avec le chef d'établissement ou de service.

Au cas où les nécessités du service se révéleraient être incompatibles avec la quotité horaire demandée, j'accepte une variation de quotité de : _____
Si cette variation n'est pas compatible avec les nécessités de service, j'accepte :

☐ de conserver un temps complet
☐ d'exercer un mi-temps

Cotisation retraite

❑ je déclare solliciter une surcotisation
et
❑ j'ai pris connaissance de la fiche d'information relative à la surcotisation optionnelle au régime de pension civile (jointe à la circulaire
et
❑ je certifie avoir pris connaissance du caractère irrévocable de ma demande de surcotisation
Avez-vous déjà bénéficié de cette option au cours de votre carrière : OUI * ☐ NON ☐
*fournir les pièces justificatives

DATE ET SIGNATURE DE L'INTERESSE(E)

AVIS ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

Avis sur la demande de temps partiel
☐ FAVORABLE
☐ DEFAVORABLE
Le cas échéant, avis sur le temps partiel annualisé
☐ FAVORABLE
☐ DEFAVORABLE

A……, le……

A……, le……

Imprimé à retourner avant le 30 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
direction générale des enseignements

NOUVELLE CALÉDONIE

FICHE D'INFORMATION
Année 2017

Division
Des Rémunérations,
Retraites, Prestations

TEMPS PARTIELS
SURCOTISATION OPTIONNELLE AU REGIME DE PENSION CIVILE

Référence :
Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires
Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 portant relèvement du taux de cotisation

Dispositif
Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les agents exerçant à temps partiel sont autorisés à cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement plein. **Il s'agit de la surcotisation**. Ainsi, les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance ou adoption, peuvent demander à surcotiser dans la limite de **4 trimestres pour l'ensemble de la carrière**. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder **8 trimestres**.

Taux et durée de la surcotisation
Le taux et la durée de surcotisation pour atteindre les maxima de trimestres autorisés varient selon la modalité de service exercée.
Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Ce taux de cotisation* est l'addition de deux taux : taux 1 + taux 2

Taux 1 : taux de la cotisation salariale (9,46 % en 2015) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (**QT**).

Taux 2 : 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (9,46 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur multipliée par la quotité de temps non travaillé de l'agent (**QNT**), Ce dernier taux est fixé à 30,40 %

Le taux de cotisation pour 2015 est donc égal à :
(9,46 % x QT) + [80 % (9,46 %+ 30,40%)] x QNT

Le choix de la surcotisation a des incidences financières très importantes. Les agents sont donc invités à mesurer scrupuleusement les conséquences de ce choix, qui est IRREVOCABLE pour la durée du temps partiel (article1-1 du décret n°82-624).
A réception de l'arrêté afférent, un courrier pour confirmation de demande de surcotisation portant mention du coût mensuel est adressé aux agents .

** taux en vigueur selon la dernière publication*